



Arrêté du **22 AOUT 2022**

**n°SEN/2022/08/11-171 portant AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE,  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, du système d'assainissement de BÈGLES  
CLOS DE HILDE d'une capacité de 24 500 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 410 000 EH**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2014-1599 du 23/12/2014 portant création de la métropole dénommée « Bordeaux Métropole », par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**VU** l'arrêté du 13/02/2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté du 24/06/2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, modifié par les arrêtés du 24/08/2017 et du 31/07/2020 ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié au JO le 11/03/2022 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30/08/2013 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne, approuvé le 19/08/2020 ;

**VU** la note technique du 24/03/2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, initiée dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SEN/2020/10/20-142 du 23/10/2020 autorisant le système d'assainissement de BÈGLES CLOS DE HILDE ;

**VU** l'avis de BORDEAUX MÉTROPOLE concernant les prescriptions spécifiques en date du 08/08/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO<sub>5</sub> et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs rédhibitoires des paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES sont modifiées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23/10/2000, le rejet de la station de traitement des eaux usées de BÈGLES CLOS DE HILDE doit permettre à la Garonne, masse d'eau de transition au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23/10/2000, référencée FRFT34 « Estuaire fluvial Garonne aval », d'atteindre le bon état chimique en 2015 et le bon potentiel écologique en 2027 ;

**CONSIDÉRANT** que « La Garonne » est inscrite à l'inventaire national du patrimoine naturel comme site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat, faune et flore, sous le code FR7200700 ;

**CONSIDÉRANT** que la station de traitement des eaux usées de BÈGLES CLOS DE HILDE est équipée de deux digesteurs qui produisent du biogaz utilisé, via des chaudières, pour chauffer ces digesteurs et des

bâtiments techniques et administratifs pour le personnel et d'un système de valorisation du biogaz produit en l'injectant, après épuration, sous forme de bio-méthane dans le réseau de distribution REGAZ passant à proximité de la station de traitement des eaux usées de BÈGLES CLOS DE HILDE ;

**CONSIDÉRANT** qu'une analyse des risques technologiques a été réalisée, afin de vérifier que le risque induit par les nouveaux équipements est maîtrisé ;

**CONSIDÉRANT** que la récupération et la purification du biogaz produit par la station de traitement des eaux usées de BÈGLES CLOS DE HILDE répond localement aux obligations de la loi de transition énergétique pour la croissance verte ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article 22 point III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et de la note technique du Ministère du 07/09/2015 pour déterminer la conformité du système de collecte, le choix retenu par BORDEAUX MÉTROPOLE et indiqué par courrier en date du 12/11/2021 est « les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année » ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2020/10/20-142 du 23/10/2020**

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2020/10/20-142 du 23/10/2020 autorisant le système d'assainissement de BÈGLES CLOS DE HILDE.

### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

BORDEAUX MÉTROPOLE, désigné ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, dont le siège est situé Esplanade Charles-de-Gaulle - 33076 BORDEAUX CEDEX, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte des communes de CENON, BÈGLES, BORDEAUX, BOULIAC, FLOIRAC, GRADIGNAN, MÉRIGNAC, PESSAC, TALENCE ET VILLENAVE-D'ORNON,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement de BÈGLES CLOS DE HILDE, d'une capacité de 410 000 EH, située sur la commune de BÈGLES, en vue de traiter les effluents provenant des communes de CENON, BÈGLES, BORDEAUX, BOULIAC, FLOIRAC, GRADIGNAN, MÉRIGNAC, PESSAC, TALENCE ET VILLENAVE-D'ORNON,
- procéder au rejet des effluents traités dans la Garonne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	<p>Autorisation (Capacité de traitement de 24 500 kg de DBO<sub>5</sub> par jour, soit 410 000 EH)</p>	<p>Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p>	<p>Déclaration (surface supé-</p>	<p>Arrêté ministériel du 13/02/2002 mo-</p>

	<p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> .....A</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> .....D</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	rieure à 400 m <sup>2</sup> )	difié
--	--	-------------------------------	-------

### **ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 13/02/2002 et 21/07/2015 modifiés, visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **4-1. Diagnostic du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

La date du dernier zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) est de 2011. Un schéma directeur d'assainissement de Bordeaux Métropole 2017 – 2030 a été finalisé en juillet 2018.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit poursuivre les travaux de réhabilitation du réseau pour réduire l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau, conformément au schéma directeur.

**Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels de fonctionnement :**

- **le programme initial de travaux issu des conclusions du schéma directeur d'assainissement (ou réactualisé),**
- **la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.**

Un outil de Diagnostic Permanent est effectif et mis à jour sur l'ensemble des systèmes d'assainissement de BORDEAUX MÉTROPOLE. Ce diagnostic vise à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

#### 4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est majoritairement de type séparatif et unitaire sur la partie ancienne de Bordeaux (réseau mixte). Il présente les caractéristiques suivantes :

- 34 postes de relevage EU dont 16 ont une surverse de sécurité vers le milieu naturel,
- 6 postes de relevage sélectifs,
- 14 déversoirs d'orage (DO) équipés de dispositifs d'autosurveillance réglementaires,
- 1 156 km de longueur de réseau.

Code	Commune	Nom	Milieu Récepteur	Coordonnées en Lambert 93	
				X (m)	Y (m)
Charge* en DBO <sub>5</sub> de 120 kg/j à 600 kg/j - Mesure en continu du débit déversé					
GAR043	Bordeaux	DO Bastide	La Garonne	419 054,09	6 423 498,86
GAR014	Bordeaux	DO Thiers	La Garonne	418 729,09	6 421 946,88
GAR011	Bordeaux	DO Rue du Port	La Garonne	418 769,86	6 421 260,42
GAR010	Bordeaux	DO Peyronnet	La Garonne	418 896,06	6 421 128,95
GAR008	Bordeaux	DO Domercq	La Garonne	419 203,87	6 420 909,91
GAR026	Bordeaux	DO Palmer	La Garonne	420 623,25	6 424 976,50
GAR041	Bouliac	DO Arcins	La Garonne	421 229,30	6 418 914,76
Charge* en DBO <sub>5</sub> supérieure à 600 kg/j – Mesure en continu du débit déversé et estimation des charges					
GAR004	Bègles	DO Noutary	La Garonne	420 501,18	6 419 353,30
GAR009	Bordeaux	DO Jourde	La Garonne	419 456,54	6 421 227,90
EBO010	Villeneuve d'Ornon	DO IV République	L'Eau Bourde	417 647,72	6 415 962,73
GAR007	Bordeaux	DO Saint Jean	La Garonne	419 245,10	6 420 870,54
GAR025	Bordeaux	DO Saint Emilion	La Garonne	419 803,80	6 423 901,54
GAR013	Bordeaux	DO Allamandiers	La Garonne	418 502,52	6 421 511,82
GAR006	Bordeaux	DO Fontaine Guillot	La Garonne via le ruisseau d'Ars	419 976,52	6 420 195,19

\* Charge brute de pollution organique transitant sur le réseau en amont de l'ouvrage par temps sec

Les points de déversement sur le réseau de collecte constituent des points d'autosurveillance A1.

#### 4-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement des eaux usées de BÈGLES CLOS DE HILDE se situe au lieu-dit « CLOS DE HILDE » de la commune de BÈGLES .

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	420 119	6 417 579
Point du rejet (Garonne)	421 041	6 417 391

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'exploitation de certaines installations du système de traitement des eaux usées de BÈGLES CLOS DE HILDE répond à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (filiales de stockage et de valorisation de biogaz et sécheur de boues).

Le circuit d'eau industrielle est identifié et séparé du réseau potable de la station.

#### **4.3.1. Filière eau :**

Le système de traitement des eaux usées des éléments suivants :

- des ouvrages de prétraitement : pré-dégrillage, relevage, dégrillage, dessablage-dégraissage,
- une unité de lavage des sables,
- une unité de traitement des graisses,
- un étage de tamisage,
- des unités de décantation lamellaire,
- des unités de filtration biologique,
- une unité de réception des matières de vidange,
- un local d'exploitation,
- des dispositifs d'autosurveillance réglementaire en entrée et sortie de station :
  - 4 points de mesure de débit et un préleveur asservi au débit en entrée de station (point A3),
  - 5 débitmètres et un préleveur asservi au débit (entrée décanteur - ET1),
  - 8 débitmètres et un préleveur asservi au débit (entrée biofiltre - ET2),
  - 2 débitmètres et 2 préleveurs asservis au débit (sortie traitement, y compris by-pass des unités de filtration biologique),
  - un débitmètre et une somme des préleveurs ET1 et ET2, asservie au débit en sortie générale (point A4).

Les refus du dégrilleur sont compactés, ensachés, stockés dans une benne et évacués en ordures ménagères.

Les sables sont stockés puis évacués en décharge contrôlée.

Les graisses sont écrémées, stockées puis évacuées vers une station de traitement agréée.

#### **4.3.2. Filière boues :**

La filière boues est constituée des éléments suivants :

- extraction des boues depuis les décanteurs,
- épaissement des boues,
- digestion des boues (2 digesteurs) avec production de biogaz,
- déshydratation des boues par centrifugation,
- stockage des boues déshydratées en silo avant séchage ou évacuation,

- séchage thermique des boues,
- un débitmètre sur l'alimentation de la centrifugeuse (point A6 - boues produites).

Les boues sont éliminées par toute filière de valorisation conforme à la réglementation en vigueur.

La station de traitement des eaux usées peut recevoir des boues extérieures provenant exclusivement des stations de traitement des eaux usées de BORDEAUX MÉTROPOLE.

#### **4-3-3. Filière de stockage et de valorisation de biogaz :**

La filière de stockage et de valorisation de biogaz est équipée des éléments suivants :

- stockage dans deux gazomètres souples,
- surpresseurs et compresseurs de biogaz,
- quatre chaudières (dont une en secours), une alimentation en gaz naturel sur une des chaudières est prévue en secours,
- chauffage de l'air de séchage des boues (en chambre de combustion).

Le biogaz produit par les deux digesteurs, via des chaudières, est utilisé pour :

- alimenter le sécheur thermique,
- alimenter l'unité d'épuration du biogaz,
- chauffer les bâtiments techniques et administratifs pour le personnel.

Les chaudières existantes sont conservées comme secours ou en complément, ainsi que les gazomètres.

Un réseau de canalisation est créé pour la circulation des boues entre le bâtiment technique abritant l'unité de récupération et de valorisation du biogaz, les stockeurs de boues et le bâtiment de traitement des boues.

#### **4-3-4. Filière de désodorisation :**

la station de traitement des eaux usées compte :

- deux unités de désodorisation mises en place pour traiter l'air issu des prétraitements et du traitement des boues, hors séchage (trois tours de lavage chimique en série : acide sulfurique / hypochlorite de sodium / soude),
- une unité de désodorisation spécifique au bâtiment du séchage.

#### **4-2-5. Unité de récupération et de purification du biogaz :**

Le biogaz produit est valorisé en l'injectant, après épuration, sous forme de bio-méthane dans le réseau de distribution REGAZ passant à proximité de la station de traitement des eaux usées de BÈGLES CLOS DE HILDE.

Une partie de la chaleur est également récupérée sur la boucle vapeur de l'Usine de Valorisation Énergétique, située à proximité immédiate de la station, pour l'utiliser dans le process de la station de traitement des eaux usées en substitution du biogaz produit qui sera désormais injecté.

L'unité de récupération et de valorisation du biogaz comprend :

- une unité de lavage aux amines pour l'épuration du biogaz produit sur la station en vue de son injection dans le réseau de gaz de ville,
- des installations de récupération de chaleur permettant la réinjection de la quasi-totalité du biogaz produit,
- l'installation d'une torchère,



- l'intégration énergétique du complexe industriel de cette zone, en se reposant sur les principes suivants :
  - distribution et utilisation de vapeur provenant de l'Usine de Valorisation Energétique (UVE) et récupération de la chaleur fatale des condensats,
  - récupération de la chaleur fatale (notamment sur le séchage des boues et régénération des amines de la nouvelle unité de purification du biogaz),
  - redistribution de cette chaleur captée de manière à alimenter les besoins en chaleur de la digestion.

La torchère est destinée à détruire le biogaz produit par le site en excès par rapport à la capacité d'épuration, ou en cas d'arrêt de l'installation d'épuration. La torchère est éloignée de 10 mètres du bâtiment technique boues/vapeur, et de 26 mètres par rapport au container d'épuration.

#### 4-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Para-mètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	25 mg(O <sub>2</sub> )/l	80 %	50 mg(O <sub>2</sub> )/l
DCO	125 mg(O <sub>2</sub> )/l	75 %	250 mg(O <sub>2</sub> )/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 100 000 m<sup>3</sup>/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :**

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

- par temps sec, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas :
  - se produire plus de deux fois par mois ;
  - dépasser 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération d'assainissement ou 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>.
  
- par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser :
  - 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année,
  - ou
  - 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année,
  - ou
  - 20 jours de déversements durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à auto-surveillance réglementaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation a fait savoir par courrier en date du 12/11/2021 que le critère retenu au titre de l'article 22 point III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et de la note technique du Ministère du 07/09/2015, pour déterminer la conformité collecte du système de collecte était le critère « les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ».

#### **4-6. Production documentaire :**

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Enfin, le système d'assainissement de BÈGLES CLOS DE HILDE a fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. L'ARD du système de traitement a été transmis début 2021. L'ARD du système de collecte a été transmise fin 2021.

## **ARTICLE 5 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées en entrée et sortie de la station**

### **5-1. Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente :**

Des campagnes initiales de recherche de substances significatives en entrée de station de traitement des eaux usées ont été réalisées de 2012 à 2015 sur la base des micropolluants significatifs détectés en 2012.

A l'issue de la campagne initiale de suivi des micropolluants de 2015, aucun micropolluant significatif ne figurait dans l'annexe V de la note technique pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017 pour le système de traitement des eaux usées de BÈGLES CLOS DE HILDE.

Néanmoins, le bénéficiaire de l'autorisation a lancé un programme de recherche appelé REGARD (Réduction et Gestion des micropolluants sur le métropole bordelaise) sur l'ensemble de l'agglomération bordelaise.

Le programme REGARD a été retenu dans le cadre d'un appel à projet « lutte contre les micropolluants des eaux urbaines, innovations et changements de pratiques » lancé en 2013 par l'Agence Française pour la Biodiversité et les agences de l'eau et soutenu par le Ministère de la Transition écologique. Quatre grandes thématiques ont été traitées : la lutte contre les résidus de médicaments et de cosmétiques d'origine domestique, la lutte contre les rejets hospitaliers, la gestion intégrée des micropolluants dans les réseaux collectifs d'assainissement, la gestion de la pollution drainée par temps de pluie.

Le projet vise :

- à caractériser la pollution associée à quatre sources d'émission (pluviale, domestique, industrielle et hospitalière) étudiées en parallèle,
- à proposer une hiérarchisation des risques vis-à-vis de l'impact de cette pollution sur la qualité des milieux aquatiques,
- à tester et évaluer des actions de réduction des impacts (mesures comportementales, organisationnelles ou de traitement).

L'objectif du projet, dans sa seconde phase, est de mettre en œuvre des actions concrètes sur le territoire au niveau des différentes sources afin de tester et d'évaluer différentes solutions de réduction à la source ou de changements de pratiques.

Quelques solutions ont été testées : un traitement à la source des eaux pluviales, des solutions de dératissage moins polluantes ou encore un accompagnement aux changements de pratiques avec des familles témoins.

Leur évaluation doit permettre de proposer des préconisations de réduction efficaces et appropriables par les usagers et les différents acteurs impliqués dans la chaîne de responsabilité (producteurs/distributeurs, gestionnaires, informateurs/prescripteurs).

Le diagnostic amont complémentaire a été réalisé dès 2020. Ce diagnostic comprend notamment :

- la réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis l'identification et la délimitation géographique des bassins versants de collecte et des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales),
- l'identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone pour les substances retrouvées dans le cadre des campagnes RSDE 2018 – 2019. Ceci permettra l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible,
- la réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur,
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation,
- l'identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

En complément des suivis réglementaires des micropolluants effectués sur les stations de traitement des eaux usées et les exutoires pluviaux, un dispositif de surveillance a été mis en place sur le territoire de BORDEAUX MÉTROPOLE. Ce dispositif de surveillance complémentaire porte sur différentes typologies de substances (substances prioritaires, résidus médicamenteux, micropolluants et substances dangereuses).

La campagne d'échantillonnage de 2019 a été réalisée sur les bassins de collecte de d'EYSINES CANTINOLLE et d'AMBARÈS SABARÈGES. Au cours de cette campagne six compartiments ont été étudiés : zones industrielles, hôpitaux, activités spécifiques, stations, DO et exutoires pluviaux, milieu naturel.

La campagne d'échantillonnage de 2020 a été réalisée sur le bassin de collecte d'AMBARÈS SABARÈGES. Les six mêmes compartiments ont été étudiés mais à partir de points de prélèvements différents.

La campagne d'échantillonnage de 2021 a été réalisée sur le bassin de collecte d'EYSINES CANTINOLLE sur un périmètre différent avec des effluents représentatifs de cinq compartiments (exclusion du milieu hospitalier absent du périmètre étudié).

Des actions sont déjà existantes, engagées et vont être poursuivies : réaliser un suivi annuel des micropolluants sur le territoire, sensibiliser les particuliers à la réduction des micropolluants et sensibiliser les professionnels à la réduction des micropolluants.

D'autres actions sont proposées : réviser le calcul de la redevance assainissement, réviser les conventions des deux établissements identifiés comme émetteurs majeurs, vérifier la bonne application du plan zéro phyto sur le territoire, améliorer la gestion des effluents des établissements de santé, renforcer le suivi des exutoires pluviaux, limiter les entrées d'eaux claires parasites permanentes (ECP), améliorer le suivi des chantiers, limiter les entrées d'eaux de pluie au sein des réseaux (ECPM) et renforcer la connaissance sur les émissions du secteur agricole.

Ce diagnostic fera l'objet de compléments .

## **5-2. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'auto-surveillance définies au sein du manuel d'auto-surveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an.

La campagne de recherche des micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station et dans les eaux rejetées par les stations aux milieux naturels a été réalisée en 2018 et 2019. Il ressort de l'analyse des résultats que plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative sur le système de traitement des eaux usées de BÈGLES CLOS DE HILDE : Famille Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénols (NP/NPE), Famille Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol (OP/OPE), DEHP, Sulfonate de perfluorooctane (PFOS), Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Titane, Zinc, Famille Diphényléthers bromés (BDE 047, 099, 100, 153, 154, 183, 209), Famille PCB (PCB 101, 108, 138, 153, 180) et Cyperméthrine.

La prochaine campagne devra débuter dans le courant de l'année 2022.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028. Les campagnes suivantes auront lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

### **5-3. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées :**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- **Eaux brutes en entrée de la station :**
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 21/07/2015 modifié et rappelée en annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 21/07/2015 modifié et rappelée en annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31/01/2008 modifié (seuil Gerep) ;
- **Eaux traitées en sortie de la station :**
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>s</sub>) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>s</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31/01/2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le micropolluant est déclassement pour la masse d'eau dans laquelle se rejette la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.
  - Le micropolluant est déclassement pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) se rejettent les déversoirs d'orage du réseau de d'assainissement associé à la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées quels sont les polluants qui déclassent la (les) masse(s) d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 9 158 400 m<sup>3</sup>/j.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de classe 3.

L'annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 de la note technique du 24/03/2022 susvisée.

#### **5-4. Analyse, transmission et représentativité des données :**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 5-3 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7 de la note technique du 24/03/2022 susvisée. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 de la note technique du 24/03/2022 susvisée :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulières ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulières.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 8 de la note technique du 24/03/2022 susvisée.

#### **5-5. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche (dates de réalisation précisées à l'article 5-2) si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être

argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station de traitement des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé, suite à la campagne de recherche de 2022, doit être transmis par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau avant le 31/12/2024 au plus tard.

De la même manière, les diagnostics suivants seront transmis par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau au plus tard avant le 31/12/2030 puis le 31/12/2036 puis tous les 6 ans.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.



## **ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de VINGT ANS.

## **ARTICLE 7 : Modifications des prescriptions**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L-211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

## **ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, à la connaissance du préfet, qui en accuse réception.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement, autorisés par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 14 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de CENON, BÈGLES, BORDEAUX, BOULIAC, FLOIRAC, GRADIGNAN, MÉRIGNAC, PESSAC, TALENCE ET VILLENAVE D'ORNON, et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de CENON, BÈGLES, BORDEAUX, BOULIAC, FLOIRAC, GRADIGNAN, MÉRIGNAC, PESSAC, TALENCE ET VILLENAVE-D'ORNON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 4 mois.

## **ARTICLE 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

## **ARTICLE 16 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de CENON,
- Monsieur le Maire de la commune de BÈGLES,
- Monsieur le Maire de la commune de BORDEAUX,
- Monsieur le Maire de la commune de BOULIAC,
- Monsieur le Maire de la commune de FLOIRAC,
- Monsieur le Maire de la commune de GRADIGNAN,
- Monsieur le Maire de la commune de MÉRIGNAC,
- Monsieur le Maire de la commune de PESSAC
- Monsieur le Maire de la commune de TALENCE,
- Monsieur le Maire de la commune de VILLENAVE-D'ORNON,
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **22 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

↓  
Christophe NOEL du PAYRAT

